

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.812 du 15 décembre 2005

A.117.996/VIII-2960

En cause : **GODARD** Michel,
chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par Michel GODARD qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 par lequel, entre autres, Monsieur Michel STEENS est promu, à une date inconnue, au grade de Premier attaché (rang A.2) auprès de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du logement - Direction de la planification du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que par l'arrêt n° 147.148 du 30 juin 2005, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 fixant les cadres linguistiques du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il s'ensuit que la promotion attaquée a été effectuée en application de cadres linguistiques réputés inexistantes en violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que le moyen d'office est manifestement fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fonder, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 par lequel, entre autres, Monsieur Michel STEENS est promu au grade de Premier attaché (rang A.2) auprès de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du logement -Direction de la planification du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille cinq par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.